

[...]

**32.153/II/PF**  
RC/FY

1

Monsieur le Ministre-président,

En séance du 11 mai 2000, la Commission permanente de contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte émanant d'un habitant francophone de Fourons, qui a reçu une facture en néerlandais du « Dienst Kijk-en Luistergeld » de la Vlaamse Gemeenschap.

\*  
\*       \*

L'intéressé avait déjà introduit une plainte semblable concernant une facture de 1999 pour laquelle la CPCL s'était prononcée dans son avis 31.101 du 7 octobre 1999, ci-joint en annexe.

La CPCL avait estimé qu'un avis de paiement constitue un rapport entre un service public et un particulier et qu'en application de l'article 12, alinéa 3 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Le « Dienst Kijk-en Luistergeld » doit donc suivre les règles applicables dans les communes de la frontière linguistique.

Dans le cas présent, suite à l'avis précité de la CPCL, l'appartenance linguistique de l'intéressé était connue avec certitude du « Dienst Kijk-en Luistergeld ».

Dès lors l'avis de paiement pour l'année 2000 devait lui être envoyé en français.

La CPCL confirme son avis précédent et estime par trois voix de la section française et quatre voix et une abstention de la section néerlandaise que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur A. Duquesne, Ministre de l'Intérieur ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]